

SEANCE DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt le vingt cinq mai, à dix huit heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arvest – Place du Kreisker 29800 Pencran, lieu inhabituel de ses séances, en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement et lié à la lutte contre le Covid-19.

Présents : Jean CRENN (maire sortant), Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON, Guylaine SENE, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Solange SCHMITT, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Franck WALLON, Jennifer NOU, James TESSON, Daphné HERMES, Joachim FRAOUTI.

Absent : néant.

Secrétaire de séance : Daphné HERMES

Date de convocation : 14 mai 2020

Date d'affichage : 26 mai 2020

En raison de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et suite à la circulaire du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires, précisant les modalités d'élection des exécutifs municipaux, le conseil municipal peut demander que la séance se déroule à huis clos en début de séance. Aucun conseiller ne souhaitant cette disposition, la séance se déroule publiquement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour concernant le vote des délégations du conseil municipal attribuées au maire afin de prendre en compte les difficultés actuelles. L'assemblée valide cette disposition à l'unanimité.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean CRENN, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Daphné HERMES est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire sortant évoque la fierté et l'enthousiasme qui l'ont animées durant ses deux mandats de maire et tient à souligner le travail de chacun, tout en restant disponible pour son successeur qu'il a essayé d'accompagner au mieux ces derniers mois.

Election du maire

Présidence de l'assemblée

Monsieur François MOREAU, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre dix-neuf conseillers présents ou représentés et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-7 du CGCT est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappellera qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Roméo AUNAY et Céline LANGUENOU.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie que le conseiller municipal aura déposé lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1er tour de scrutin

Le dépouillement de vote donne les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 19
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Stéphane HERVOIR : 19 voix – dix-neuf voix

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Stéphane HERVOIR est proclamé maire et est immédiatement installé. Il remercie l'ensemble des élus ainsi que son prédécesseur et rappelle les raisons de son engagement à la tête de la municipalité.

Election des adjoints

Sous la présidence de Stéphane HERVOIR élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Nombre d'adjoints

Le président indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de cinq adjoints au Maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal décide de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-après par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Résultats du 1er tour de scrutin

Le dépouillement de vote donne les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste Jean-Pierre LE BOURDON : 19 voix – dix-neuf voix.

Proclamation de l'élection des Adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduit par Jean-Pierre LE BOURDON. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

1. Jean-Pierre LE BOURDON
2. Guylaine SENE
3. Annick JAFFRES
4. Gérard LE MEUR
5. François MOREAU

Délégation d'attributions au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et
représentés,**

DECIDE :

- de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :
 - de procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 400000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article,

et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les montants n'excèdent pas 8000 € HT ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.

POUR : 19

La séance est levée à 18H46.

Le Maire

Les Conseillers

Le Secrétaire